RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/75 DE LA COMMISSION

du 5 août 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide citrique, de la sous-position tarifaire 29.16 A IV a), originaire des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil, du 2 décembre 1974, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1972 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour l'acide citrique, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 292 000 unités de compte ; que, à la date du 30 juillet 1975, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3054/74 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 9 août 1975 la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3054/74 du Conseil du 2 décembre 1974, est établie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :
	A. Acides carboxyliques à fonction alcool :
	IV. Acide citrique, ses sels et ses esters :
	a) Acide citrique

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1975.

Par la Commission

F. O. GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 329 du 9. 12. 1974, p. 70.